



COMMUNE DE Tarcenay-Foucherans

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Tarcenay-Foucherans

Dossier d'approbation –

2.1 Additif au rapport de présentation Notice explicative

Tarcenay-Foucherans,

le 4/02/2026





Table des matières

Commune de Tarcenay-Foucherans	1
I. Cadre de la modification	3
a. Coordonnées du maître d'ouvrage	3
b. Historique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarcenay-Foucherans et objet de la procédure	3
c. Régime juridique de la procédure de modification	4
d. Evolution du dossier suite à la mise à disposition de la population	7
II. Nature et justifications des projets de modification	9
III. Comptabilité et incidences des modifications.....	23
IV Tableau de synthèses des impacts de la modification simplifiée sur l'environnement – Auto-évaluation	40



I. Cadre de la modification

a. Coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de Tarcenay-Foucherans
13 Grande-Rue
25620 Tarcenay-Foucherans

b. Historique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarcenay-Foucherans et objet de la procédure

La commune de Tarcenay-Foucherans dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 25 Octobre 2007. Ce dernier ne concerne que le finage de l'ancienne commune de Tarcenay.

Un équipement sportif intercommunal sera bâti à Tarcenay sur une zone UA1L. Afin de pallier d'éventuelles difficultés d'ordre réglementaire, une modification simplifiée du PLU est nécessaire afin de modifier les caractéristiques de construction des équipements publics dans le document d'urbanisme.

En complément du projet, un toilettage plus général du PLU a été souhaité par la commune pour prendre en compte les évolutions législatives et l'application de projets récents.

Le conseil municipal a donc validé le principe de demande d'une procédure simplifiée par délibération en date du 11 Juillet 2024. M. le maire a pris un arrêté engageant la procédure en date du 8 août 2025.

Celui-ci indique les objectifs suivants de la modification simplifiée :

- Assouplissement des critères des constructions des équipements publics et d'intérêt collectif ;
- Modification des prescriptions en matière de places de stationnement pour les constructions nouvelles afin d'éviter l'encombrement du réseau viaire et simplification de la rédaction des articles 12 pour les zones UA, UB, UC et AU ;
- Diminution du recul des constructions par rapport aux limites parcellaires (zones UA, UB) et assouplissement des règles de recul pour les piscines et les petites annexes pour certaines zones afin d'optimiser l'utilisation des parcelles ;
- Assouplissement des règles des constructions sur une même propriété afin d'optimiser l'utilisation des parcelles tout en préservant des conditions d'intégration urbaine, paysagère et d'intervention en fonction des zones concernées ;
- Décorrélation de la surface des extensions potentielles à la surface du bâti existant dans les zones de hameaux UC et afficher une surface de plancher maximale ;
- Réduction des possibilités de construire des logements dans les zones UZ et AUZ afin de réserver la zone aux activités économiques ;
- Adaptation et différenciations des règles de reculs des constructions par rapport aux différentes limites (emprises publiques, limites séparatives et limites des zones UA et UB) dans les zones UZ et AUZ afin d'optimiser l'utilisation des parcelles tout en souhaitant améliorer la qualité urbaine de ces zones et leur insertion dans le village ;
- Renforcement des prescriptions de l'annexe d'urbanisme et d'architecture et possibilité de toitures à un pan pour les petites annexes ;

- Actualisation et mise à jour des articles du règlement et des références des articles du code de l'urbanisme suite aux modifications législatives depuis 2007 : abrogation des COS, de la SHON de la surface minimale pour construire

c. Régime juridique de la procédure de modification

La procédure de modification simplifiée est codifiée par les articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Il peut être recouru à la procédure de modification simplifiée :

- Lorsque le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou les programmes d'orientations se trouvent modifiés, dans tous les autres cas que ceux évoqués pour les autres procédures (articles L 153-36 du code de l'urbanisme), en l'occurrence, l'article L 153-41 induit que la modification simplifiée ne doit pas :
 - o Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultantes, dans une zone, de l'application des règles du plan ;
 - o Ou diminuer ces possibilités de construire
 - o Ou réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
 - o Ou appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.
- En cas de majoration des possibilités de construire prévues à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme (agrandissement ou construction de bâtiments à usage d'habitation, bonus de constructibilité pour mixité sociale, bonus de constructibilité pour performance énergétique et modulation de ce bonus).
- En cas de rectification d'une erreur matérielle (article L.153-45 du code de l'urbanisme).

Articles du code de l'urbanisme :

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-47 du code de l'urbanisme :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, .../.par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Notification du dossier aux personnes publiques associées :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.112-3 du Code rural, le dossier de modification du PLU, est notifié, avant le début de sa mise à disposition du public, aux personnes publiques suivantes :

- Préfecture du Doubs,
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Conseil Départemental du Doubs
- Chambre de Commerce et d'Industrie Saône-Doubs
- Chambre d'Agriculture du Doubs,
- Chambre des Métiers du Doubs,
- Communauté de Communes Loue-Lison en charge du SCoT

Evaluation environnementale :

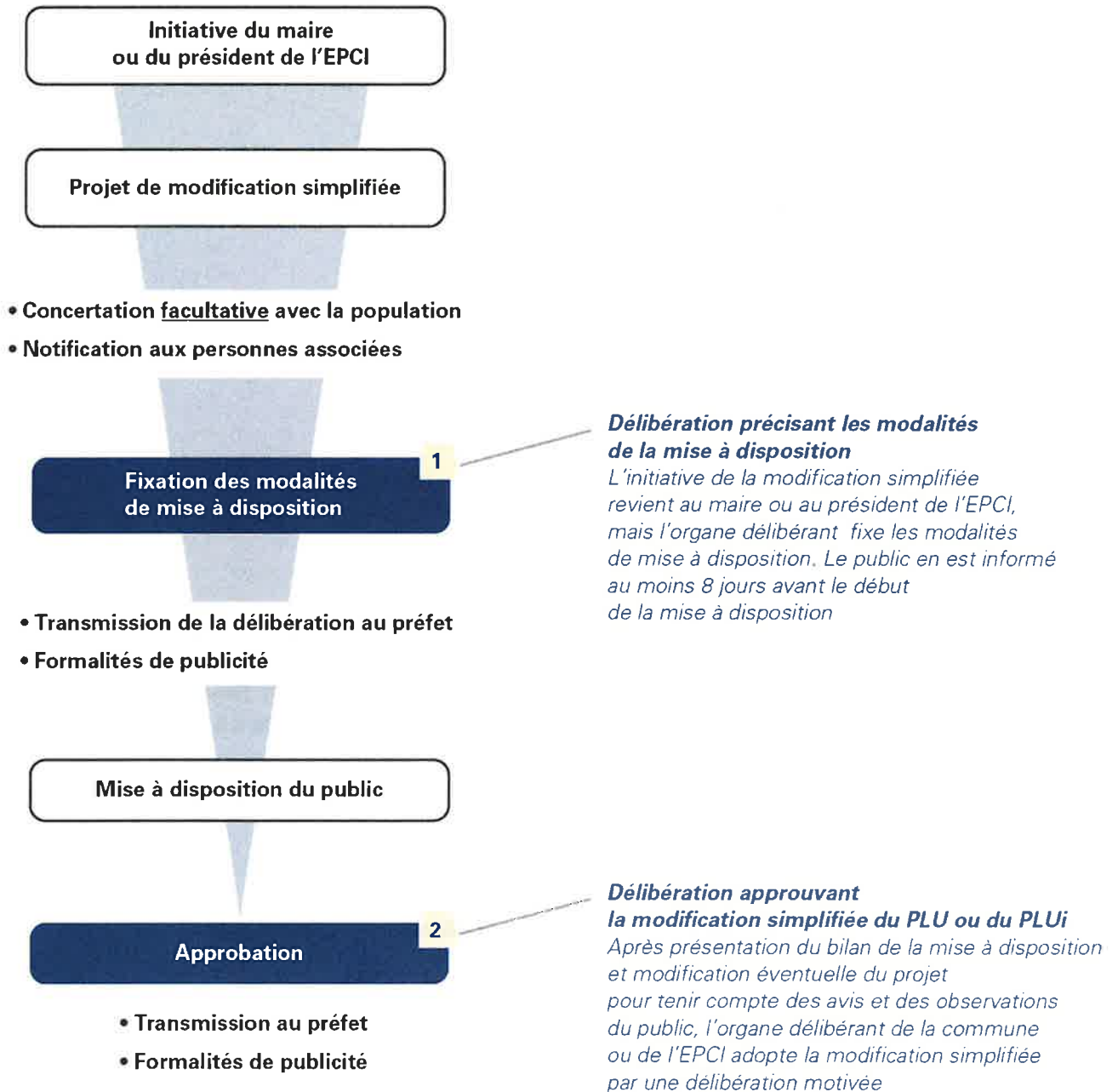
Le projet répond à une procédure de modification simplifiée (article L153-41 du Code de l'Urbanisme), n'ayant pas pour objet de changer le projet d'aménagement et développement durables (PADD) et n'affectant pas de manière significative un site Natura 2000 (voir chapitre 4). Dans ce cadre, il entre dans la procédure d'un examen au cas par cas dit « Ad'Hoc » (articles R104-33 à R104-37 du Code de l'Urbanisme).

Le formulaire de demande d'avis conforme sera envoyé à l'autorité environnementale en parallèle à la consultation des personnes publiques associées.

Le synoptique page suivante illustre la procédure de modification simplifiée du PLU.



Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi



d. Evolution du dossier suite à la mise à disposition de la population

Le projet de modification simplifiée du PLU a fait l'objet d'une notification auprès des personnes publiques associées en date du 10 septembre 2025 et d'un cas par cas dit « ad hoc » auprès de la MRae conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme. Cette dernière a validé, par avis tacite, que la procédure n'était effectivement pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Le conseil municipal a donc été invité à confirmer dans un premier temps sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

Les avis des personnes publiques ont été émis par la Chambre d'agriculture, le Conseil Départemental, la CCLL et le Préfet. Les avis des personnes publiques associées sont favorables sans remarque. Le dossier n'a pas été modifié par rapport à leur avis.

Le dossier de modification a été mis à disposition de la population entre le 22 novembre 2025 et le 22 décembre 2025 à la mairie de Tarcenay-Foucherans- Village de Tarcenay suite à la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2025.

Le bilan de la consultation est le suivant : 2 personnes ont apporté des remarques lors de la mise à disposition : 1 sur le registre déposé en mairie et 1 envoi par mail à la mairie.

- La remarque envoyée par mail portait sur des questions de procédure de la modification simplifiée et son utilisation par rapport à un projet d'autorisation d'une exploitation agricole en zone N. En réponse et comme mentionné dans le mail de la DDT (joint au registre), la demande de classement en N imposerait une révision du PLU (procédure différente et plus importante) car elle imposerait de changer les orientations du PADD. Les modifications du règlement écrit proposées par la modification simplifiée permettent de faire les adaptations liées au projet intercommunal mais aussi à des ajustements d'articles du règlement écrits sans modifier les orientations du PADD. Aucune suite n'a été donnée à cette remarque.

- Les 2 remarques portées sur le registre papier concernaient des demandes de la mairie de Tarcenay afin de préciser des réglementations ou des recommandations dans l'annexe d'Urbanisme et d'Architecture. En effet, dans cette annexe, il est à la fois indiqué, en « Réglementation » des Toitures, que les tuiles plates terre cuite sont obligatoires et en « Recommandation » qu'elles sont à utiliser de préférence. Cela entraîne une incohérence dans l'application. L'obligation sera ainsi supprimée pour des raisons de coûts pour la mise en place de tuiles plates notamment, tout en préservant l'obligation de teintes rouges à brun rouges et en maintenant la recommandation. La seconde remarque concernait le bardage métallique dont le souhait est qu'il soit autorisé uniquement en pignon en zone UA, UB, UC et AU1 pour les constructions autre que les fermes comtoises. Ces 2 remarques ont été validées par le conseil municipal tirant le bilan de la mise à disposition.

Elles sont intégrées au règlement écrit du PLU approuvé de la façon suivante (en caractère rouge et barré les textes supprimés et en caractère vert les textes ajoutés :

« III – Toitures

Réglementation :

seront admises les dispositions et éléments suivants : ...

- concernant le patrimoine ancien dans les zones UA, UB, UCb, les toitures seront strictement réalisées en ~~tuiles plates terre cuite~~ de couleurs rouges à brun rouges. »



« II - Matériaux des façades et couleurs

Réglemmentation :

seront interdits : ...

- les couleurs criardes,
- les aspects métalliques des bardages des constructions dans les zones UA, UB, UC et AU1 sauf pour les annexes ou en cas de bardage de type tavaillon métallique sur ferme comtoise ou uniquement sur le pignon des autres constructions (le pignon est considéré comme la partie supérieure triangulaire ou non du mur d'un bâtiment servant à donner des versants à un toit ».

Impacts sur l'environnement, les sites Natura 2000 et la consommation d'ENAF :

Aucun, la modification du règlement permet de préciser le règlement ou de le rendre plus cohérent avec les évolutions des matériaux dans le bâti tout en préservant les caractéristiques locales.

Le dossier de modification a été approuvé par le conseil municipal en date du 4 janvier 2026.

II. Nature et justifications des projets de modification

a. Présentation et justifications des modifications

La présente modification simplifiée du document d'urbanisme répond aux prescriptions ci-dessus. Elle entend porter des ajustements au règlement écrit uniquement et sur les thématiques suivantes :

- Assouplissement des critères des constructions des équipements publics et d'intérêt collectif dans les dispositions générales et en zone AU1L;
- Modification des prescriptions en matière de places de stationnement pour les constructions nouvelles afin d'éviter l'encombrement du réseau viaire et simplification de la rédaction des articles 12 pour les zones UA, UB, UC et AU ;
- Diminution du recul des constructions par rapport aux limites parcellaires (zones UA, UB, UC) et assouplissement des règles de recul pour les piscines et les petites annexes pour certaines zones afin d'optimiser l'utilisation des parcelles ;
- Assouplissement des règles des constructions sur une même propriété afin d'optimiser l'utilisation des parcelles tout en préservant des conditions d'intégration urbaine, paysagère et d'intervention en fonction des zones concernées ;
- Décorrélation de la surface des extensions potentielles à la surface du bâti existant dans les zones de hameaux UC et afficher une surface de plancher maximale ;
- Réduction des possibilités de construire des logements dans les zones UZ et AUZ afin de réserver la zone aux activités économiques ;
- Adaptation et différenciations des règles de reculs des constructions par rapport aux différentes limites (emprises publiques, limites séparatives et limites des zones UA et UB) dans les zones UZ et AUZ afin d'optimiser l'utilisation des parcelles tout en souhaitant améliorer la qualité urbaine de ces zones et leur insertion dans le village; adaptation des règles de recul entre les constructions agricoles et les logements par rapport aux voiries en zone A
- Renforcement des prescriptions de l'annexe d'urbanisme et d'architecture et possibilité de toitures à un pan pour les petites annexes ;
- Actualisation et mise à jour des articles du règlement et des références des articles du code de l'urbanisme suite aux modifications législatives depuis 2007 : abrogation des COS, de la SHON de la surface minimale pour construire ...

Dans les justifications et rédactions suivantes, les éléments sujets à modifications sont présentés **en rouge**. Les aspects modifiés ou les complétudes sont présentés **en vert**. Les justifications sont apportées par thématiques et reprises dans un tableau de synthèse pour définir l'impact ou l'absence d'impact sur l'environnement. La pièce jointe du règlement avant-après complète la présente notice de présentation de la modification simplifiée.

a1) Assouplissement des critères de construction des équipements publics à l'ensemble du champ d'application géographique du PLU et notamment en zone AU1L

Afin de permettre des projets et constructions d'intérêt collectif novateurs ou dépassant les règles de hauteur par exemple, les élus ont souhaité adapter les règles du PLU pour les équipements d'intérêt général et collectif. Cela doit en effet permettre plus de marge de manœuvre pour la construction des équipements et édifices publics et d'intérêt collectif. Les dispositions générales du PLU sont donc complétées au niveau de l'article 4 pour l'alinéa 3 et en ajoutant un alinéa 5 présentés ci-dessous :

Rédaction complétée du règlement écrit article 4 des dispositions générales et en zone AU1L :

Article 4 - ADAPTATIONS MINEURES, IMMEUBLES BATIS EXISTANTS, EQUIPEMENTS TECHNIQUES, RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

5 : « *Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif ne sont pas tenus de respecter les articles 5 à 11 s'ils présentent une bonne intégration paysagère et une architecture de qualité* ».

De la même manière, l'alinéa 3 voit sa portée élargie et s'énonce désormais ainsi :

3 : « *Les équipements techniques et d'utilité publique ou d'intérêt collectif pourront être implantés à des reculs différents de ceux prévus aux articles 6 et 7 des règlements de zone, pour répondre au mieux aux besoins des services publics.* »

ARTICLE AU 1 L-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations destinées ou nécessaires aux activités de sports et de loisirs, des constructions et bâtiments publics ou d'intérêts collectifs et de celles admises sous condition à l'article AU 1 L-2.

ARTICLE AU 1 L-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

I- Sont admis sous condition :

- les logements de fonction, s'ils sont nécessaires sur place au fonctionnement des constructions et installations de sports et de loisirs
- les constructions à usage de bureaux, de commerces, s'ils sont nécessaires au fonctionnement des constructions et installations de sports et de loisirs
- ~~— les constructions et équipements publics compatibles avec la destination de la zone~~

Impacts sur l'environnement, les sites Natura 2000 et la consommation d'ENAF :

Aucun, la modification du règlement permet de réaliser des projets plus adaptés au territoire.

a2) Modification des prescriptions en matière de places de stationnement pour les zones du PLU

Dans les articles 12 des zones UA, UB et UC ainsi que AU, le PLU en vigueur fait apparaître les dispositions suivantes :

« *Il pourra être exigé pour le moins une place de stationnement par tranche de 40m² de SHON créée, toute tranche commencée étant prise en compte.* »

Cette règle implique, par exemple pour une construction de 125 m², 3 places de stationnement. Cela impose une consommation de surface importante pour le stationnement sur une parcelle à construire, parcelle dont la surface est parfois restreinte. Les élus ont souhaité également simplifier la règle en faisant référence à 2 places de stationnement par logement en zone UB, UC et AU. Cette disposition garantit un équilibre entre le besoin de stationnement et la limitation du report de celui-ci sur la voie publique. Dans la zone UA, a été maintenue la référence à une place de stationnement pour les petits logements (inférieur à 40 m²) pour également réduire la consommation d'espace pour le stationnement.

Les articles 12 des zones UA et UB seront respectivement modifiés en ces termes :

UA 12 : « 2 places de stationnement par logement sont imposées au minimum sauf si le logement présente une surface de plancher inférieure à 40 m². Dans ce cas une place de stationnement sera demandée. Lorsqu'en raison de l'exiguïté d'une propriété, la réhabilitation ou la restauration d'un bâtiment préexistant à la l'approbation du PLU serait comprise par une telle exigence en matière de stationnement, l'autorité administrative pourra privilégier la sauvegarde de ce patrimoine, en renonçant à exiger ce minima de stationnement »

UB 12, UC12 et AU12 : « 2 places de stationnement par logement sont imposées au minimum. Parmi les places exigibles, un tiers sera réalisé sur le terrain d'assiette hors clôture ou/et directement accessible depuis la voie. »

A noter : comme mentionner dans le paragraphe a8), la référence se fait maintenant par rapport à la surface de plancher qui a remplacé la SHON (Surface Hors Œuvre Nette).

Impacts sur l'environnement, les sites Natura 2000 et la consommation d'ENAF :

Aucun, la modification du règlement permet de réaliser des projets plus adaptés au village.

a3) Modification du recul des constructions par rapport aux limites séparatives en zones UA, UB et UC et assouplissement des règles pour les piscines et les petites annexes

L'actuelle implantation des constructions vis-à-vis des limites séparatives doit se faire soit en limite séparative soit à 3m en zone UA et UC et en imite ou à 4 m en zone UB et AU. En outre toutes les constructions même les petites de type abris de jardins doivent suivre également cette règle.

Les élus souhaitent assouplir ces reculs pour optimiser l'utilisation des parcelles tout en préservant le voisinage. Ils est ainsi proposé de réduire la marge de recul de 4 à 3 m en zone UB et AU, de permettre d'implanter librement des petites annexes et les piscines et de limiter la hauteur des constructions en limite séparative pour préserver le droit au soleil du voisinage.

Rédaction en vigueur :

UA7 en vigueur : - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Pour obtenir une continuité du bâti en façade sur rue, les constructions pourront s'implanter sur les limites séparatives. En cas de retrait par rapport à une limite, celui-ci sera d'au moins 3 m. A l'arrière du front bâti, les constructions pourront s'implanter librement.

UB7 en vigueur : - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations admises s'implanteront soit sur limite, soit en recul de 4 m minimum par rapport à la limite séparative.

UC7 en vigueur : - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations admises s'implanteront soit sur limite, soit en recul de 3 m minimum par rapport à la limite séparative.

Rédactions des articles UA7, UB 7 et UC7 projetés :

Articles UA7, UB 7 et UC7 :

PRINCIPE :

- Les constructions s'implanteront, soit en limite séparative, soit à 3 mètres minimum de la limite séparative. Les annexes d'emprise au sol inférieure ou égale à 10 m² et les piscines peuvent s'implanter librement et notamment en bordure des limites séparatives.
- Pour les constructions implantées en limite séparative, la hauteur en limite séparative ne devra pas excéder 5 m sauf en cas d'appui sur un bâtiment pré-existant et dépassant la hauteur précisée ou en cas de construction mitoyenne avec la parcelle voisine.

A noter : l'article UA8 est précisé en ajoutant au terme « jointives » le terme « accolées » pour les constructions devant suivre une continuité du bâti.

Impacts sur l'environnement, les sites Natura 2000 et la consommation d'ENAF :

Aucun, la modification du règlement permet de réaliser des projets plus adaptés au village et l'impact est plutôt positif pour une meilleure utilisation des parcelles bâties.

a4) Modification des implantations des constructions sur une même parcelle

Le PLU actuel impose que les constructions sur une même parcelle soient accolées ou en recul de 4 m. Cette prescription correspondait à des parcelles de taille importante et pour permettre le passage des engins notamment en cas d'incendie. Actuellement les parcelles sont de surface inférieure et la volonté est d'optimiser le bâti sur ce foncier. Les engins de défense incendie peuvent intervenir depuis la route. Les élus ont souhaité rendre « libre » les implantations des constructions sur une même parcelle tout en préservant l'impact paysager et les circulations pour les personnes à mobilité réduite.

L'article 8 des différentes zones du PLU est ainsi modifié (en ~~rouge barré~~ la suppression et en vert la nouvelle rédaction) et s'appliquera également aux zones AU :

Articles UA8, UB8, UC8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

PRINCIPE :

- ~~- Les constructions seront soit jointives ou accolées, soit elles respecteront un recul de 4 m minimum les unes par rapport aux autres sur une même propriété.~~
- Les constructions peuvent s'implanter librement sous conditions de proposer une intégration urbaine et paysagère en harmonie avec les constructions voisine et la silhouette du village ou du quartier et sous condition de présenter des circulations adaptées aux Personnes à Mobilité Réduite.

Impacts sur l'environnement, les sites Natura 2000 et la consommation d'ENAF :

Aucun, la modification du règlement permet de réaliser des projets plus adaptés au village et l'impact est plutôt positif pour une meilleure utilisation des parcelles bâties.

a5) Décorrélation de la surface des extensions potentielles à la surface du bâti existant dans les zones de hameaux UC et afficher une surface de plancher maximale pour le secteur UCb « Es Nargilla » et « Bief d'Aglans »

Les conditions d'extensions des constructions dans les zones UCa et UCb sont actuellement limitée à 10% de l'emprise des constructions, telles que détaillées dans l'alinéa deux de l'article UC2 :

Article UC2-2 « Dans les secteurs UCa, et UCb, sont admises sous conditions particulières : ...

- L'extension limitée à **10% de l'emprise des constructions**, existantes au jour de l'approbation du PLU, pour aménagement des logements admis, dans la mesure où ces extensions respectent les prescriptions d'urbanisme et d'architecture mentionnées dans l'article UC11 ».

La disposition relie l'emprise de la construction à la surface de la potentielle extension. Les propriétaires de maison de faible surface sont donc lésés par ce procédé et les bâtiments de type « ferme comtoise » autorise des surfaces importantes d'extension alors que l'emprise au sol est déjà conséquente. Il est ainsi proposé une extension maximale de 30m² pour toutes les extensions. Cette augmentation est inférieure à 20%, elle ne remet pas en cause l'application de la procédure.

La correction ainsi adoptée se traduit dans l'article du règlement de cette manière :

Article UC2-2

« Dans les secteurs UCa, et UCb, sont admises sous conditions particulières :

[...]

- L'extension limitée à **30m²**, existantes au jour de l'approbation du PLU, pour aménagement des logements admis, dans la mesure où ces extensions respectent les prescriptions d'urbanisme et d'architecture mentionnées dans l'article UC11 ».

En complément pour les 2 secteurs UCb **« Es Nargilla » et « Bief d'Aglans »**, il est défini dans l'article UC2 que des extensions des activités et des constructions existantes de plus de 2 logements sont autorisées mais sans définir de surface minimale. Après analyse, dans ce secteur, les élus proposent de définir une surface de plancher de 90 m² maximum pour ces extensions.

L'article UC2 est ainsi complété et précisé de la façon suivante :

Dans le secteur UCb, « Es Nargilla » et « Bief d'Aglans », sont admis :

- Les activités et établissements recevant du public, ainsi que les restaurations et extensions de plus de 2 logements dans les bâtiments existants au jour de l'approbation du PLU, à la condition expresse d'assurer une défense incendie conformément aux normes sanitaires en vigueur. **Les extensions autorisées seront limitées à 90 m² de surface de plancher.**

Impacts sur l'environnement, les sites Natura 2000 et la consommation d'ENAF :

Aucun, la modification du règlement permet de réaliser des projets plus adaptés au village et de préciser certains articles.



a6) Réduction des possibilités de construire des logements dans les zones UZ et AUZ et précisions pour les activités autorisées afin de réserver la zone aux activités économiques et aux équipements d'intérêt collectif

Les zones UZ et AU1Z sont prévues comme étant des zones artisanales ou d'activités économiques. Elles précisent dans les articles UZ1, UZ2 et AU1Z-1 t AU1Z-2, les occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions. Les élus ont souhaité apporter des adaptations dans les destinations de ces zones.

- Dans un premier temps, les élus ont souhaité préciser que les destinations « bureaux et services » sont bien autorisés dans ces 2 zones afin de permettre une variété dans les activités économiques.
- Dans un second temps, il a été constaté des abus concernant la possibilité d'établir des logements de fonctions dans ces zones. Les besoins en logements pour les artisans peuvent en outre s'effectuer dans les zones UB ou AU limitrophes.

Le choix a donc été fait de limiter fortement la possibilité de créer des logements dans ces zones en interdisant le logement de fonction pour les activités économiques sauf en cas d'un équipement d'intérêt collectif type maison de santé par exemple.

- En dernière adaptation, les installations et équipements publics autorisés ont été complétés par les constructions publics et leur nécessité a été étendue à l'aménagement de l'ensemble de la commune et non pas uniquement de la zone. En effet, les zones UZ et AUZ sont intégrées au village et peuvent répondre à l'installation de constructions d'intérêt collectif utiles pour l'ensemble du territoire.

Les corrections sont ainsi présentées dans les articles concernés sous les rédactions suivantes (en rouge barré les suppressions et en vert les adaptations) :

ARTICLE UZ 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception :

- des constructions et installations liées aux activités économiques y compris les services et les bureaux et à celles admises sous condition à l'article UZ 2.

ARTICLE UZ 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous condition :

- ~~les logements de fonction sous réserve d'être nécessaires aux activités économiques existants de la zone, et à la condition que ces derniers soient intégrés dans la volumétrie générale de l'édifice de l'activité et dans le respect d'une typologie architecturale identique, sauf règlement contraire lié à la sécurité des personnes,~~
- les constructions, installations et équipements publics nécessaires au fonctionnement de la zone et/ou de l'aménagement du territoire et de la commune, ainsi que les logements liés et nécessaires aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif. Cela comprend notamment les logements des personnels médicaux nécessaires et liés à une maison de santé.

CARACTERE DE LA ZONE AU 1 Z

La zone AU 1 Z est une zone d'urbanisation future immédiate en raison de la présence d'équipements publics de capacité suffisante, en périphérie immédiate de la zone, pour permettre la desserte de l'ensemble de la zone.

La destination de la zone AU 1 Z sera l'accueil d'activités artisanales, de services et de bureaux, en prolongement de la zone UZ.

ARTICLE AU 1 Z-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception de celles admises sous condition à l'article AU 1Z-2.

ARTICLE AU 1 Z-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous condition :

- les constructions et installations à usage artisanal, les services et bureaux sous condition d'être compatibles avec les secteurs d'habitat proches, et d'offrir tout à la fois une façade de qualité côté RD, et un espace extérieur paysager entre ladite façade et ladite RD au nord,
- ~~- les logements de fonction sous réserve d'être nécessaires aux activités économiques existants de la zone, et à la condition que ces derniers soient intégrés dans la volumétrie générale de l'édifice de l'activité et dans le respect d'une typologie architecturale identique, sauf règlement contraire lié à la sécurité des personnes, et dans la limite d'un logement par activité,~~
- les constructions, installations et équipements publics nécessaires au fonctionnement de la zone et/ou de l'aménagement du territoire et de la commune, ainsi que les logements liés et nécessaires aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif. Cela comprend notamment les logements des personnels médicaux nécessaires et liés à une maison de santé.

Impacts sur l'environnement, les sites Natura 2000 et la consommation d'ENAF :

Aucun, la modification du règlement permet de réaliser des projets plus adaptés au village.

a7) Adaptation et différenciations des règles de reculs des constructions par rapport aux différentes limites (emprises publiques, limites séparatives et limites des zones UA et UB) dans les zones UZ et AUZ afin d'optimiser l'utilisation des parcelles tout en souhaitant améliorer la qualité urbaine de ces zones et leur insertion dans le village ;.

A noter : afin de préciser les règles d'utilisation des sols en zone AU1Z, les différents articles de cette zone ont été rédigés et ne sont plus « en application des articles de la zone UZ » même s'ils sont souvent identiques. Cela facilite l'instruction du droit des sols et montre les quelques différences entre les 2 zones présentées ci-dessous.

L'objectif des élus dans cette modification est de finaliser les dernières constructions et permettre des évolutions du bâti existant dans les 2 zones à partir des constructions réalisées tout en prenant en compte les zones AU et UB limitrophes qui se sont urbanisées et densifiées (afin de ne pas engendrer trop de nuisance et créer une séparation entre les zones d'activités et les zones d'habitat).

L'image page suivante illustre les différentes constructions et zones du PLU (report approximatif) sur une photoaérienne du géoportail.

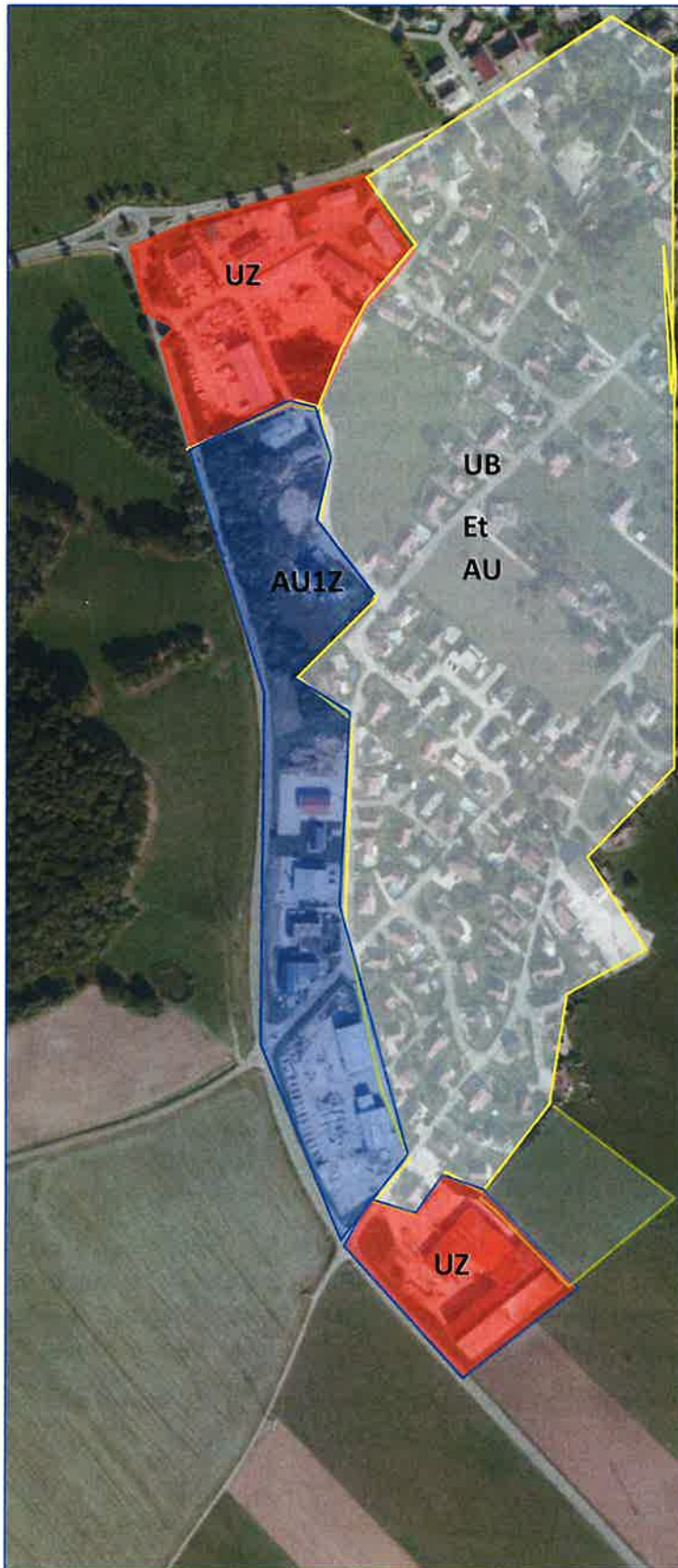
Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le



ID : 025-200082758-20260204-2026_02_05-DE



Les dispositions concernent donc principalement les articles 6,7 et 8.

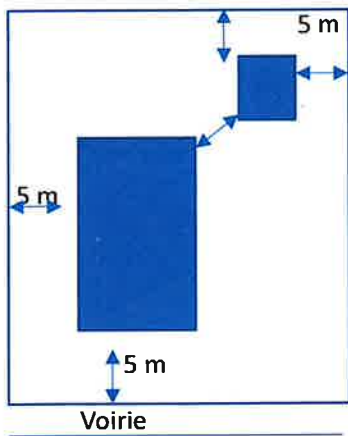
Actuellement les constructions des zones UZ et AU1Z peuvent s’implanter à l’alignement des voies et emprises publiques ou avec un recul de 5m minimum et en imposant en zone AU1Z « un espace extérieur paysager entre ladite façade et la dite RD au nord ».

Par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 m.

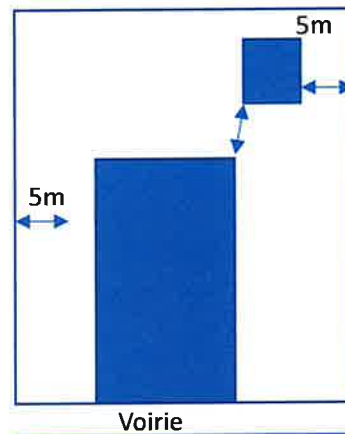
Sur une même propriété, un recul de 5 m est imposé entre les bâtiments.

Les illustrations suivantes permettent de comprendre les possibilités d’implantation de la construction dans les zones UZ et AU1Z actuellement.

Exemples d’implantations possibles : parcelle avec 2 constructions en retrait ou en limite de voirie :



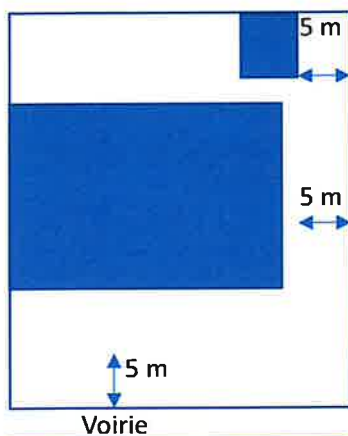
En retrait



En limite de voirie

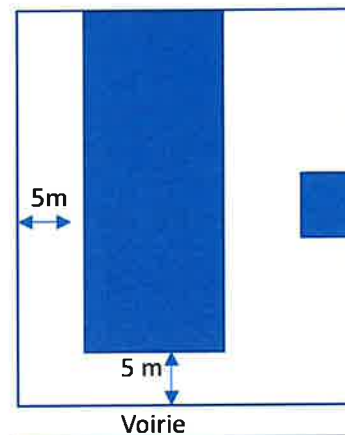
L’objectif des élus est donc d’apporter plus de souplesse dans l’implantation des constructions sur la parcelle tout en maintenant un recul obligatoire de 5 m par rapport aux voiries et emprises publiques et par rapport aux limites des zones UB et AU (à destination de logements principalement).

En outre sur la parcelle, le recul de 5 m est imposé à une seule des limites pour favoriser l’optimisation de la parcelle tout en permettant d’accéder au bâtiment facilement.



En retrait de voirie obligatoire 5m minimum

Zone UB ou AU



et en retrait de 5 m par rapport à une seule limite (ou par rapport à une zone UB ou AU)



Une dérogation est autorisée pour les bâtiments existants en zone UZ qui sont déjà implantés en limite de voirie.

A noter : le coefficient d'emprise au sol n'étant pas modifié - Il reste à 0.60 - les droits à construire ne sont pas augmentés et les différentes modifications des articles 5,6, 7 permettent de présenter d'autres implantation du bâti dans ces zones.

Les modifications apportées aux différents articles se présentent de la façon suivante :

En zone UZ

ARTICLE UZ 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations admises soit s'implanteront à l'alignement mais uniquement en cas d'extension d'un bâtiment déjà existant à la date d'approbation de la modification simplifiée et implanté en limite de voirie , soit s'implanteront avec le même recul existant en cas d'extension d'un bâtiment existant et présentant un recul inférieur à 5 m à la date d'approbation de la modification simplifiée, soit respecteront un recul minimal de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pentes, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité ou de sécurité, il peut être imposé un recul différent des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas, pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

ARTICLE UZ 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Règle générale :

Les constructions et installations admises s'implanteront à 5 m ~~au moins en retrait des limites séparatives~~. minimum d'une des limites séparatives.

L'implantation est libre par rapport aux autres limites séparatives sauf en limite de zones UB et AU (cf. alinéa ci-dessous).

Les constructions et installations admises s'implanteront à 5 m minimum des limites des zones UB ou AU.

ARTICLE UZ 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux constructions non contiguës, doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges de reculs et des bâtiments eux-mêmes et s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

~~Cette distance doit être au moins égale à 5 mètres.~~

En zone AU1Z :

ARTICLE AU 1 Z 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations admises s'implanteront en respectant un recul minimal de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pentes, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité ou de sécurité, il peut être imposé un recul

différent des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas, pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE AU 1 Z 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Règle générale :

Les constructions et installations admises s'implanteront à 5 m minimum d'une des limites séparatives.

L'implantation est libre par rapport aux autres limites séparatives sauf en limite de zones UB et AU (cf. alinéa ci-dessous).

Les constructions et installations admises s'implanteront à 5 m minimum des limites des zones UB ou AU.

ARTICLE AU 1 Z 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux constructions non contiguës, doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges de reculs et des bâtiments eux-mêmes et s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Impacts sur l'environnement, les sites Natura 2000 et la consommation d'ENAF :

Aucun, la modification du règlement permet de réaliser des projets plus adaptés au village et d'optimiser l'utilisation des parcelles.

Adaptation des reculs par rapport aux voiries en zone A entre les constructions agricoles et les logements

Les élus ont souhaité apporter une différenciation entre les reculs en zone A entre les bâtiments agricoles et les logements. En effet le PLU en vigueur indique 15 m pour toutes les constructions alors que pour les logements des agriculteurs cela implique des reculs importants. L'adaptation est ainsi portée à 5 m minimum des voiries et emprises publiques pour les constructions de logements autorisées.

a 8) Actualisation et mise à jour des articles du règlement et des références des articles du code de l'urbanisme suite aux modifications législatives depuis 2007 : abrogation des COS, de la SHON de la surface minimale pour construire ...

Un certain nombre de dispositions du règlement se réfère à des articles issus du Code de l'Urbanisme. En raison des évolutions législatives en la matière, ces articles sont quelquefois obsolètes, abrogés ou recodifiés (changement du numéro d'article). Il convient donc d'actualiser les références du règlement.

Articles du CU recodifiés :

Ainsi dans les dispositions générales et dans les différents zones du règlement, les articles de références restant applicables au territoire suivants sont adaptés :

- *L'article R111-3-2 : conservation et mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique a été recodifié en R111-4*



- L'article **R111-4** : *desserte (sécurité des usagers) – accès – stationnement* a été recodifié à travers les articles **R111 - 5** et **R111 - 6**
- L'article **R111 – 26** : *respect des préoccupations d'environnement* remplace l'ancien article **R111 -15** : *respect de l'action d'aménagement du territoire* ;
- L'article **R111-21** est recodifié en article **R111 - 27** : *aspect des constructions. [...] »*
- Dans les différentes zones :
 - l'article **R 443-13** de référence pour le stationnement des caravanes autorisé est remplacé par l'article **R111-50**.
 - l'article **L421-5** de référence en cas d'absence des réseaux est remplacé par l'article **L111-11**.
 - l'article **L. 421-3 alinéas 9 et 10** de référence pour les exceptions pour les règles de stationnement est remplacé par les articles **R111-25 alinéa 2** et **L.111-19**.
 - l'article **R 111-21** de référence pour les articles 11 « aspect extérieur » est remplacé par l' article **R111-27**.

Disposition des Articles du Règlement supprimées ou adaptés suite aux évolutions législatives :

Le Coefficient d'Occupation des Sols (**COS**) ainsi que la possibilité de fixer une **superficie minimale** des terrains constructibles dans le règlement du Plan local d'urbanisme (PLU) ont été supprimés par la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové). En conséquence :

- Les **articles 14 des différentes zones** faisant référence au **COS** sont ainsi supprimés. Il est ajouté « Néant » dans la Section 3 – Possibilités maximales d'utilisation des sols.
- Le contenu de l'**article UC 5 - Caractéristiques des terrains**, imposant une superficie minimum en cas d'assainissement individuel est ainsi supprimé et remplacé par « Néant ».

La **SHON** (Surface Hors Œuvre Nette) a été supprimée par décret et remplacée par la **Surface de Plancher** qui s'applique depuis le 1^{er} mars 2021. Les articles AU1-2, AU2-2 sont modifiés en conséquence de la façon suivante :

a) Les occupations et utilisations du sol à usage artisanal et commercial, sous condition, tout à la fois, d'être intégrés à un bâtiment d'habitation sans excéder la **SHON** surface de plancher consacrée à l'habitat dans ledit bâtiment, et de ne pas excéder au total par bâtiment, 150 m² de **SHON** surface de plancher.

Dans les articles 12 des différentes zones concernant le stationnement, la référence a également été modifiée de **SHON** en surface de plancher en conséquence (cf. paragraphe précédent pour les rédactions proposées).

En complément dans les **articles 9 des différentes zones**, il est remplacé « Il n'est pas imposé de **CES** » par **Néant** pour une meilleure instruction.

Impacts sur l'environnement, les sites Natura 2000 et la consommation d'ENAF :

Aucun, la modification du règlement permet de réaliser de prendre en compte les évolutions législatives.

a 9) - Renforcement des prescriptions de l'annexe d'urbanisme et d'architecture et possibilité de toitures à un pan pour les petites annexes :

L'annexe d'urbanisme et d'architecture est adaptée pour renforcer la qualité et l'insertion du bâti dans le village.

Cela se traduit :

- en autorisant pour les petites annexes à proposer des toitures à un pan et non obligatoirement à 2 pans afin d'éviter le type de chalet tout fait acheter dans le commerce
- en repositionnant la phrase « *Tout pastiche d'une architecture comportant des éléments typiquement étrangers à la région est interdite* » en tant que réglementation et non en tant que recommandations
- en précisant que les aspects métalliques et bardages métalliques sont interdits en zone UA, UB, UC et AU sauf pour les annexes et en cas de tavaillon métallique sur une ferme comtoise et en ne les recommandant que pour les zones UZ, UA1Z et UA1L ou en cas d'annexes.

Les rédactions suivantes sont proposées :

I- Volumétrie des constructions

Réglementation :

- les constructions nouvelles porteront des toitures à 2 pans minimum, dans les zones UA, UB et AU. Les annexes inférieures à 10 m² d'emprise au sol pourront présenter une toiture à un pan.
- les toitures terrasses seront admises dans les zones UA, UB, UCc et AU dans la mesure où elles constituent une transition entre deux ou plusieurs volumes bâtis dans le cadre d'un projet architectural de qualité.
- En cas de sinistre ou de démolition du patrimoine ancien dans les zones UA, UB et UC, les reconstructions devront respecter au minimum les volumétries d'origine.
- En cas de sinistre ou de démolition des édifices annexes, les reconstructions pourront respecter les caractéristiques d'origine.
- les constructions de chantier ou constructions provisoires pourront faire appel à des volumétries différentes de celles exigés ci-dessus.
- *Tout pastiche d'une architecture comportant des éléments typiquement étrangers à la région est interdite.*

Recommandations :

Les annexes des habitations, telles que garages, celliers, buanderies ou autres, seront composées autant que possible avec le bâtiment principal et dans le prolongement des versants de toiture.
~~Tout pastiche d'une architecture comportant des éléments typiquement étrangers à la région n'est pas souhaitable~~

II- Matériaux des façades et couleurs

Réglementation :

seront interdits :

- les crépis plastiques et ciment gris dans les zones UA, UB et UC.
- les couleurs criardes
- les aspects métalliques des bardages des constructions dans les zones UA, UB, UC et AU1

sauf pour les annexes et en cas de bardage de type tavaillon métallique sur ferme comtoise.

Recommandations :

on privilégiera pour les autres matériaux :

- *les bardages bois de teinte naturelle ou lasures de couleurs claires et transparentes*
- *les bardages bois lasurés ou peints*
- *les bardages métalliques galvanisés et les bardages métalliques pré-laqués de couleurs claires et mates pour les zones UZ et AU1Z ou AU1 L uniquement et en cas d'annexes*
- *les saignées et réservations diverses seront traitées de manière simple en respectant après travaux la nature et la couleur des enduits d'origine.*
- *Les menuiseries et les ferronneries seront en harmonie avec les enduits et les autres éléments de constructions. L'emploi de teintures claires ou du bois naturel traité est préconisé.*

Impacts sur l'environnement, les sites Natura 2000 et la consommation d'ENAF :

Aucun voir positif car la modification du règlement permet de mieux prendre en compte le patrimoine bâti

III. Comptabilité et incidences des modifications

1. *Comptabilité avec les articles du code de l'urbanisme et le choix d'une modification simplifiée*

Les corrections apportées entrent dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée puisqu'elles ne font pas partie des cas évoqués par les autres procédures (Articles L153-36 à L153-48 du Code de l'Urbanisme).

De plus, il n'est pas appliqué d'augmentation supérieure à 20% des surfaces ouvertes au droit à urbaniser.

Les modifications ne portent pas sur des risques ou des espaces protégés.

2. *Comptabilité avec le PADD*

Le PADD présente les axes suivants :

- Respecter les qualités du site afin que subsiste l'écrin paysager du village
- Mettre en place des dispositions visant à protéger les espaces naturels sensibles et à valoriser les microsites intéressants de la commune, ainsi que leurs usages
- Considérer notamment le fait que la collectivité de Tarcenay doit satisfaire aux évolutions à venir tout en affirmant un passé agricole toujours très présent, en particulier dans les espaces de la périphérie communale.
- Mettre en place des dispositions permettant d'assurer à la fois une protection du bâti ancien des hameaux et des possibilités limitées mais réelle de croissance si les espaces et les éléments techniques le permettent.
- Etablir un projet pour chaque hameau, selon leurs spécificités et les usages en place.
- Créer des dispositions permettant de satisfaire les évolutions de la commune sur les différents plans de l'économique, du social et de la démographie
- Opérer une urbanisation souple, cohérente avec la structure urbaine du village et les valeurs typo-morphologique du bâti général de la commune.
- Renforcer d'une manière générale les protections des valeurs patrimoniales de la commune
- Mettre en place les dispositifs réglementaires permettant la réalisation des projets économiques de la Communauté de Communes Loue-Lison.

Les corrections apportées par le biais de la procédure de modification simplifiée ne portent donc pas atteinte aux orientations du PADD et renforcent notamment certains axes comme la protection des valeurs patrimoniales ou créer des dispositions permettant de satisfaire les évolutions de la communes sur les plans de l'économie du social par exemple.



3. Comptabilité avec les documents supra-communaux

Comptabilité avec le SRADET

En l'absence d'un SCOT approuvé, il convient de se référer au SRADET pour vérifier la bonne applicabilité des modifications, or, il n'existe pas d'oppositions en la matière. Les modifications entrent dans le cadre des orientations du SRADET et ne consomment pas d'ENAF.

Comptabilité avec le SAGE

Les objectifs déclinés par le SAGE sont les suivants :

- Objectif général A : préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau
- Objectif général B : assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, en tenant compte des besoins du milieu
- Objectif général C : préserver et reconquérir une qualité d'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant
- Objectif général D : assurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable
- Objectif général E : Faciliter la mise en œuvre du SAGE
- Objectif général F : accompagner le développement des sports de loisirs liés à l'eau dans le respect du milieu

Aucune des modifications ne viennent contrevenir aux objectifs du SAGE.

Incidence sur l'agriculture et la consommation des Espaces naturels et Forestiers (ENAF)

La totalité des modifications évoquées n'entraînent pas d'effets sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

4. Comptabilité avec l'environnement et incidences potentielles sur les sites Natura 2000 notamment

4.1 Incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

1) Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Le P.L.U. de Tarcenay-Foucherans est concerné par ces articles. Conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de modification du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000 présent(s) sur la commune ou à proximité.

2) Présentation simplifiée du projet

La modification simplifiée du PLU est nécessaire afin de modifier les caractéristiques de construction des équipements publics. De plus, une mise à jour plus générale du règlement écrit du PLU est menée afin de prendre en compte les évolutions législatives et l'application de projets récents.

3) Objectif des sites Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelés Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

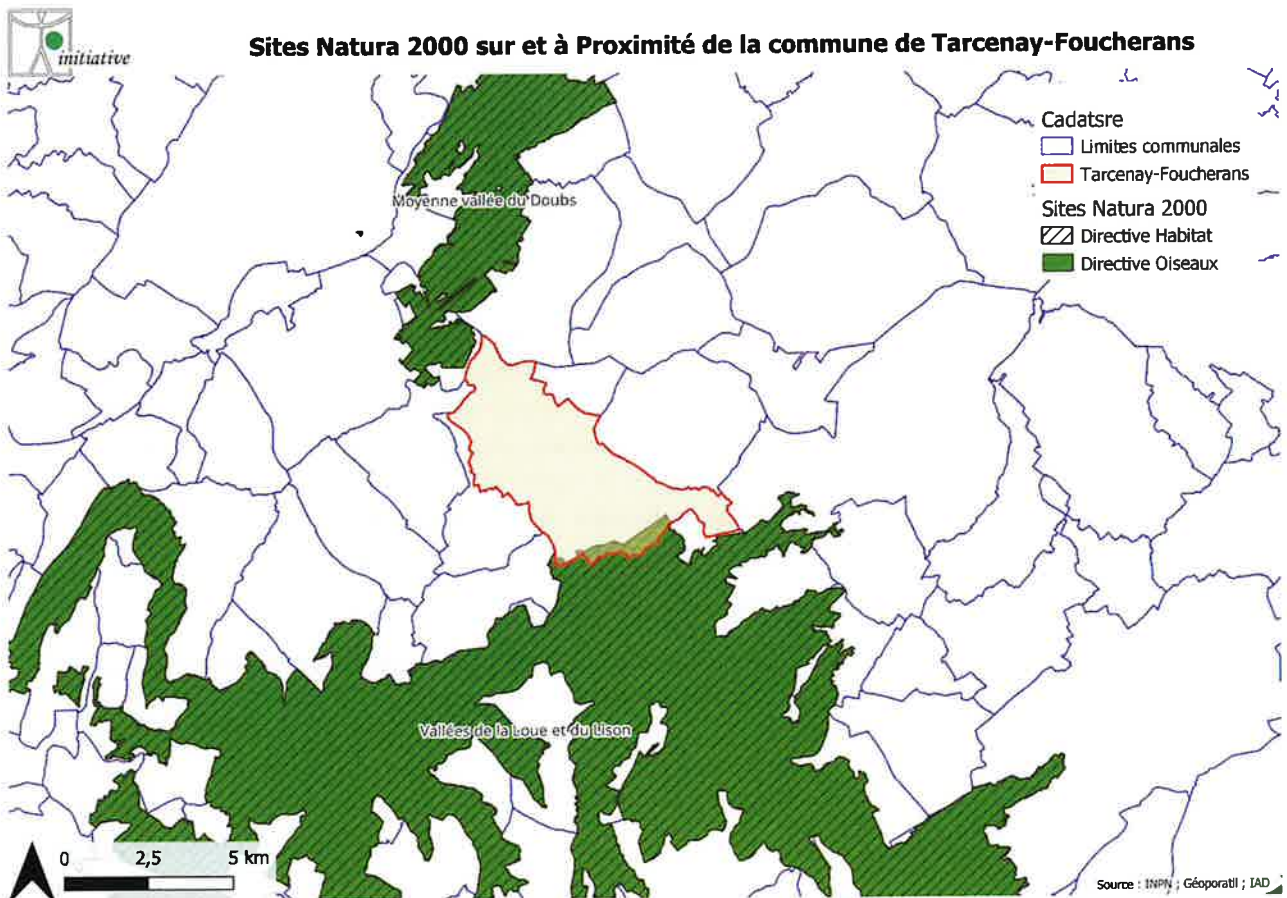
Une incidence sur un site Natura 2000 est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une

capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé

4) Description des sites Natura 2000

La commune est incluse dans sa partie Sud dans les périmètres des zones Natura 2000 (Directive Oiseaux FR4312009 et Directive Habitats FR4301291) des Vallées de la Loue et du Lison. De plus, la commune est à moins de 200 mètres d'un autre site Natura 2000 : la Moyenne Vallée du Doubs (Directive Oiseaux FR4312010 et Directive Habitats FR4301294)



Description des sites Natura 2000 (source DREAL et INPN)

ZSC FR4301291 et ZPS FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison »

Les sites de la Vallée de la Loue et de la Vallée du Lison ont déjà fait l'objet d'une désignation au titre de la directive Habitats naturels en 1998. La compétence Natura 2000, transférée au Syndicat Mixte de la Loue en mars 2005, a répondu à une situation particulière du site, fortement imbriqué à celui du Lison, son affluent principal, et à l'existence d'un contrat de rivière sur l'ensemble du bassin versant du



cours d'eau. Il s'agit ici d'intégrer le site de la Vallée du Lison dans celui des Vallées de la Loue et du Lison. Cela permet d'assurer une économie de moyens et une bonne transversalité entre les actions du contrat de rivière et la programmation Natura 2000.

Les sites, sont le siège d'usages imbriqués de la rivière, en étroite relation dans sa dynamique et sa qualité avec les plateaux voisins, par le lien du karst, situation rendant délicat le partage entre les actions du contrat de rivière et la démarche Natura 2000. Dans le cadre de l'extension au titre de la directive Habitats, à la suite de la découverte d'importantes populations d'Apron dans son prolongement aval et de la présence de pelouses d'altitude sur sa marge orientale et de la désignation au titre de la directive Oiseaux, une concertation avec les communes concernées a été menée de janvier à juillet 2005 lors de plusieurs réunions locales spécifiques et de plusieurs réunions thématiques.

Au regard de la présence sur le site d'habitats et d'espèces remarquables du patrimoine naturel et de l'insuffisance de ces éléments dans le réseau, ainsi qu'en vue d'une simplification administrative évidente, le projet consiste en une fusion et une extension des sites de la Loue et de Lison au titre de la directive Habitats naturels sur la base des derniers périmètres connus.

La validation du document d'objectif du site de la Vallée de la Loue est intervenue le 6 avril 2006 et celle du document d'objectif du site de la Vallée du Lison le 23 octobre 2003.

L'intérêt des vallées de la Loue et du Lison naît de la diversité des milieux inscrits dans un contexte topographique accidenté et karstique.

La Loue, dont la résurgence est alimentée par les pertes du Doubs, du Drugeon et de nombreux éléments du réseau karstique*, prend sa source à la limite des premier et deuxième plateau du Jura. Située au sein des plateaux calcaires ondulés du Jurassique supérieur et moyen, la vallée de la Loue déploie une suite de paysages attachants et typés. Sur ses 25 premiers kilomètres, elle entaille les plateaux calcaires et circule dans une gorge étroite, sinueuse, sauvage et boisée, aux versants couverts de prairies ou de forêts, surmontés par de longues corniches calcaires. A partir de Vuillafans, le fond de la vallée s'étale dans une plaine de 500 m de large. La Loue développe des méandres entre les versants marneux externes, bordés de forêts et toujours dominés par les corniches calcaires.

ZSC FR4301294 et ZPS FR4312010 « Moyenne Vallée du Doubs »

Ce site de la « Moyenne vallée du Doubs » s'étend sur 6 309 hectares, de Hyèvre-Magny à Fontain et comprend 29 communes. Il recèle des milieux très différents et variés : des forêts en forte pente et des zones d'éboulis, des falaises et des cavités importantes (grottes et anciennes mines), des pelouses sèches et des zones humides... Les diverses activités humaines profitent elles aussi de la richesse du site : les activités professionnelles tirant leur ressource du milieu naturel telles que l'agriculture, l'exploitation forestière mais aussi les pratiques de loisirs comme la chasse, la pêche, les loisirs et sports de plein air.

Dans cette vallée étroite, dominée par des versants pentus recouverts de forêts et de zones d'éboulis, le lit majeur du Doubs n'excède pas 500 mètres de large. A l'aval de Besançon, la vallée s'élargit alors pour donner naissance à la plaine inondable de la basse vallée du Doubs. Majoritairement forestier, le site comprend des zones de forêts de pente au caractère très naturel. Au contact des forêts de pente, des linéaires de forêts alluviales se développent en bordure de Doubs. Cet habitat, composé essentiellement d'aulnes et de frênes, est de grand intérêt écologique car de plus en plus rare dans les vallées alluviales. Grâce à la présence de nombreuses mines et cavités souterraines, le site de la Moyenne Vallée du Doubs abrite également d'importantes populations de Chauves-souris (18 espèces, toutes protégées au niveau national). La présence d'une zone humide de 800ha, le Marais de Saône,

contribue également à l'intérêt écologique de cette vallée. Le Marais de Saône constitue en effet un refuge privilégié pour de nombreuses espèces d'amphibiens et d'insectes inféodés aux milieux aquatiques.

Ce site est de grand intérêt écologique, aussi bien pour sa diversité d'habitats naturels que pour sa faune et sa flore.

Vulnérabilité :

Les principales menaces et atteintes observées au sein des deux sites sont :

- modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux),
- dégradation de la qualité des eaux aggravée par le caractère karstique du sous-sol et l'abandon de la gestion des barrages,
- artificialisation des lits mineurs et majeurs,
- enrichissement d'un certain nombre de pelouses,
- fréquentation touristique importante (sur la rivière avec les canoës et le rando-canyoning, sur les pelouses par le piétinement et les véhicules motorisées, sur les falaises avec la varappe et les via ferrata, ...) entraînant la dégradation voire la destruction des habitats et la perturbation de la nécessaire quiétude des biotopes de la faune rupestre,
- destruction des pelouses sommitales par aménagements touristiques et paysagers,
- enrésinement de certaines parcelles dans un contexte feuillu,
- création de sentiers touristiques dans les zones forestières, alluviales ou rupestres.
- dégradation des berges des cours d'eau par le bétail ou l'invasion d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon notamment),
- élimination des arbres morts en forêt, grande source de maintien de la biodiversité dans le milieu,
- l'utilisation des pesticides peu importe le milieu, et plus à proximité d'une source d'eau.



Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :

Tableau synthétique des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 "Vallée de la Loue et du Lison"

Code	Habitat annexe I	prioritaire	Surface couverte (ha)
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation à renoncule flottante	non	449,76
5110	Formations stables à Buis des pentes rocheuses calcaires	non	2,5
5130	Formations de genévrier sur landes ou pelouses calcaires	non	2,5
6110	Pelouses calcaires karstiques*	oui	2,5
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	oui (sites d'orchidées remarquables)	549,71
6430	Mégaphorbiaies* eutrophes*	non	2,5
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	non	1424,25
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf	oui	0
7230	Tourbières basses alcalines	non	0
8130	Éboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles*	non	0
8160	Éboulis médio-européens calcaires	oui	0
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*	non	0
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	non	0
9130	Hêtraies neutrophiles	non	5135,1
9150	Hêtraies calcicoles*	non	488,51
9160	Chênaies à stellaire	non	254,71
9180	Forêts de ravins à tilleul et érable	oui	380,75
91E0	Forêts alluviales résiduelles	oui	239,95

Tableau synthétique des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 "Moyenne Vallée du Doubs"

Code	Habitat annexe I	prioritaire	Surface couverte (ha)
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation à Renoncule flottante	non	3,99
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	oui (sites d'orchidées remarquables)	103,42
6410	Prairies à Molinie sur substrats calcaires argileux	non	13,97
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	non	43,89
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	non	125,95
7210	Marais calcaire à Laïche de Davall	oui	500
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf*	oui	1,24
8130	Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	non	3,98
8160	Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	oui	4,97
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*	non	23,55
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	non	0,41
9130	Hêtraies neutrophiles	non	1192,1
9150	Hêtraies calcicoles	non	16,83
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins à Tilleul et Erable	oui	82,17
91E0	Forêts alluviales à Frêne et Aulne glutineux *	oui	165,03

Les principaux habitats faisant partis d'un site Natura 2000 présents au sein de la commune et à proximité sont essentiellement forestiers, avec des ripisylves et des cours d'eau. Aucun des habitats cités dans les tableaux ci-dessus n'est présent dans l'emprise des secteurs concernés par la présente modification simplifiée du PLU.

Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC et de la ZPS :



Tableau synthétique des espèces animales et végétales du site Natura 2000 "Vallée de la Loue et du Lison"

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	Bombina variegata
Amphibiens	Triton crêté	Triturus cristatus
Poissons	Chabot commun	Cottus gobio
Poissons	Lamproie de Planer	Lampetra planeri
Poissons	Toxostome	Parachondrostoma toxostoma
Poissons	Blageon	Telestes souffia
Poissons	Apron	Zingel asper
Invertébrés	Écrevisse à pattes blanches	Austropotamobius pallipes
Invertébrés	Damier de la succise	Euphydryas aurinia
Invertébrés	Écaille chinée	Euplagia quadripunctaria
Invertébrés	Cuivré des marais	Lycaena dispar
Invertébrés	Mulette épaisse	Unio crassus
Mammifères	Barbastelle commune	Barbastella barbastellus
Mammifères	Loup	Canis lupus
Mammifères	Castor d'Europe	Castor fiber
Mammifères	Lynx	Lynx lynx
Mammifères	Minioptère de Schreibers	Miniopterus schreibersii
Mammifères	Murin de Bechstein	Myotis bechsteini
Mammifères	Murin à oreilles échanquées	Myotis emarginatus
Mammifères	Grand Murin	Myotis myotis
Mammifères	Rhinolophe euryal	Rhinolophus euryale
Mammifères	Grand rhinolophe	Rhinolophus ferrumequinum
Mammifères	Petit rhinolophe	Rhinolophus hipposideros
Flore	Hypne brillante	Hamatocaulis vernicosus

Espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
Oiseaux	Gélinotte des bois	Tetrastes bonasia
Oiseaux	Grand-duc d'Europe	Bubo bubo
Oiseaux	Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus
Oiseaux	Cigogne blanche	Ciconia ciconia
Oiseaux	Cigogne noire	Ciconia nigra
Oiseaux	Circaète Jean-le-Blanc	Circaetus gallicus
Oiseaux	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
Oiseaux	Busard Saint-Martin	Circus cyaneus
Oiseaux	Râle des genêts	Crex crex
Oiseaux	Pic mar	Dendrocopos medius
Oiseaux	Pic noir	Dryocopus martius
Oiseaux	Faucin pélerin	Falco peregrinus
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio
Oiseaux	Alouette lulu	Lullula arborea
Oiseaux	Harle bièvre	Mergus merganser
Oiseaux	Milan noir	Milvus migrans
Oiseaux	Milan royal	Milvus milvus
Oiseaux	Balazard pêcheur	Pandion haliaetus
Oiseaux	Bondrée apivore	Pernis apivorus
Oiseaux	Pic cendré	Picus canus



Tableau synthétique des espèces animales et végétales du site Natura 2000 "Moyenne Vallée du Doubs"

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats

Groupe	Nom vernaculaire	nom scientifique
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	Bombina variegata
Amphibiens	Triton crêté	Triturus cristatus
Poissons	Chabot commun	Cottus gobio
Poissons	Toxostome	Parachondrostoma toxostoma
Poissons	Bouvière	Rhodeus amarus
Poissons	Blageon	Telestes souffia
Invertébrés	Agrion de Mercure	Coenagrion mercuriale
Invertébrés	Damier de la succise	Euphydryas aurinia
Invertébrés	Ecaille chinée	Euplagia quadripunctaria
Invertébrés	Cuivré des marais	Lycaena dispar
Invertébrés	Vertigo Des Moulins	Vertigo moulinsiana
Mammifères	Barbastelle commune	Barbastella barbastellus
Mammifères	Castor d'Europe	Castor fiber
Mammifères	Lynx	Lynx lynx
Mammifères	Minioptère de Schreibers	Miniopterus schreibersii
Mammifères	Murin de Bechstein	Myotis bechsteinii
Mammifères	Petit Murin	Myotis blythii
Mammifères	Murin des marais	Myotis dasycneme
Mammifères	Murin à oreilles échancrées	Myotis emarginatus
Mammifères	Grand Murin	Myotis myotis
Mammifères	Rhinolophe euryal	Rhinolophus euryale
Mammifères	Grand rhinolophe	Rhinolophus ferrumequinum
Mammifères	Petit rhinolophe	Rhinolophus hipposideros
Flore	Dicrane vert	Dicranum viride

Espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
Oiseaux	Fuligule nyroca	Aythya nyroca
Oiseaux	Grand-duc d'Europe	Bubo bubo
Oiseaux	Cigogne blanche	Ciconia ciconia
Oiseaux	Cigogne noire	Ciconia nigra
Oiseaux	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
Oiseaux	Busard Saint-Martin	Circus cyaneus
Oiseaux	Râle des genêts	Crex crex
Oiseaux	Cygne chanteur	Cygnus cygnus
Oiseaux	Pic mar	Dendrocopos medius
Oiseaux	Pic noir	Dryocopus martius
Oiseaux	Grande Aigrette	Ardea alba
Oiseaux	Faucon pélerin	Falco peregrinus
Oiseaux	Grue cendrée	Grus grus
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio
Oiseaux	Alouette lulu	Lullula arborea
Oiseaux	Harle bièvre	Mergus merganser
Oiseaux	Milan noir	Milvus migrans
Oiseaux	Milan royal	Milvus milvus
Oiseaux	Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus
Oiseaux	Bondrée apivore	Pernis apivorus
Oiseaux	Pic cendré	Picus canus

Les zones concernées par la modification sont susceptibles d'abriter des espèces d'intérêt communautaire issues des sites Natura 2000. On peut citer en particulier les animaux évoluant en milieux forestiers : les deux grands prédateurs forestiers, le Lynx et le Loup, mais aussi une grande population d'oiseaux, tel que La Gélinotte des Bois, le Grand-Duc d'Europe, l'Engoulevent d'Europe ; mais aussi le Pic mar et le Pic noir, le Bondrée apivore ou le Milan noir. Néanmoins les modifications portent essentiellement sur des adaptations d'implantation du bâti en zone U et AU et n'impactent pas les espèces protégées ou d'intérêt communautaire de façon différente qu'actuellement.

DOCOB

Actuellement plusieurs Documents d'Objectifs sont en cours de validité :

- le DOCOB du site Natura 2000 vallée du Lison, validé depuis 2003 ;
- le DOCOB du site Natura 2000 vallée de la Loue, validé depuis 2006 ;
- les compléments au DOCOB du site Natura 2000 vallée de la Loue, valable pour les extensions apportées en 2005 sur moyenne vallée de la Loue de l'aval de Quingey à Arc-et-Senans et sur le Crêt Monniot, validé en comité de pilotage en 2012. Prochainement, ces documents de gestions seront évalués et redéfinis au sein d'un seul et même document d'objectifs pour le site Natura 2000 des Vallées de la Loue et du Lison.

Ci-dessous sont compilés les objectifs définis dans ces différents documents, en plus du DOCOB de la Moyenne Vallée du Doubs.

DOCOB de

TABLEAU - SYNTHÈSE DES OBJECTIFS – VALLEE DU LISON

Thème	Problèmes identifiés	Objectifs du document	15 OBJECTIFS THEMATIQUES
Habitats ouverts	<ul style="list-style-type: none"> - déprise agricole sur les versants et les fonds de vallons difficilement mécanisables - peu d'exploitations agricoles aux normes - intensification de l'exploitation de certaines prairies de fauche et pâturages - influence des activités agricoles sur la préservation de la ressource en eau - entretien des bords d'infrastructures - mesures agro-environnementales pas toujours adaptées 	<ul style="list-style-type: none"> MO1 – Prioritairement, maintenir l'ouverture des habitats naturels d'intérêt communautaire par une gestion conservatoire (pâturage extensif, fauche) MO2 – Reconquérir les milieux naturels les plus intéressants en voie d'enrichissement (ou enrésinés) grâce à un débroussaillage de restauration raisonnée MO3 – Maintenir, restaurer et entretenir les prairies de fonds de vallées et de versants par la fauche et le pâturage (éviter surtout la mise en culture des fonds de vallées) MO4 – Maintenir, entretenir, voire restaurer les linéaires boisés MO5 – Maintenir et encourager les pratiques extensives actuelles et une fertilisation raisonnée MO6 – Mettre en place un plan de gestion extensive des dépendances vertes des infrastructures routières 	
Habitats aquatiques et cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - dégradation de la qualité de l'eau (pollutions d'origine domestiques, agricoles et agro-alimentaires) - régression des espèces bio-indicatrices - dégradation des zones humides et inondables et des ruisseaux en tête de bassin versant - bassin versant karstique - ouvrages hydrauliques non entretenus, - dégradation de berges (bétail, renouée du Japon) - pertes aggravant les étiages 	<ul style="list-style-type: none"> MH1 – Préserver, gérer, et si nécessaire restaurer les habitats naturels aquatiques et humides ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire MH2 – Restaurer la qualité optimale des eaux superficielles et souterraines (en articulation avec le Contrat de Rivière Loue) MH3 – Maintenir et éventuellement restaurer une qualité optimale des habitats d'espèces de la faune piscicole et de la faune d'invertébrés aquatiques MH4 – Mise en place de suivis de la faune piscicole et aquatique, et plus particulièrement sur les espèces bio-indicatrices 	
Tourisme, loisirs, chasse et pêche	<ul style="list-style-type: none"> - conflits d'usages - difficulté d'estimer la fréquentation de certaines activités sur certains sites et leurs impacts éventuels sur les milieux naturels - évolution de certaines pratiques sportives et de loisirs - Non-respect de la réglementation existante - manque d'informations et de relations entre les structures 	<ul style="list-style-type: none"> TL1 - Concilier pratiques, respect des milieux naturels et des espèces et respect mutuel TL2 - Favoriser la concertation avec les professionnels du tourisme et des loisirs TL3 - Maintenir des zones de quiétude et de refuge pour la conservation de la faune et de la flore TL4 - Mise en place de moyens humains, techniques et financiers pour informer, sensibiliser et gérer la fréquentation et les pratiques TL5 - Mise en place de suivi afin d'évaluer l'impact de la fréquentation et des projets touristiques 	

Document d'objectifs Natura 2000 – Vallée du Lison – Tome 1 : Diagnostic initial et objectifs de préservation – 2004 ; <https://valleedoulson.n2000.fr>

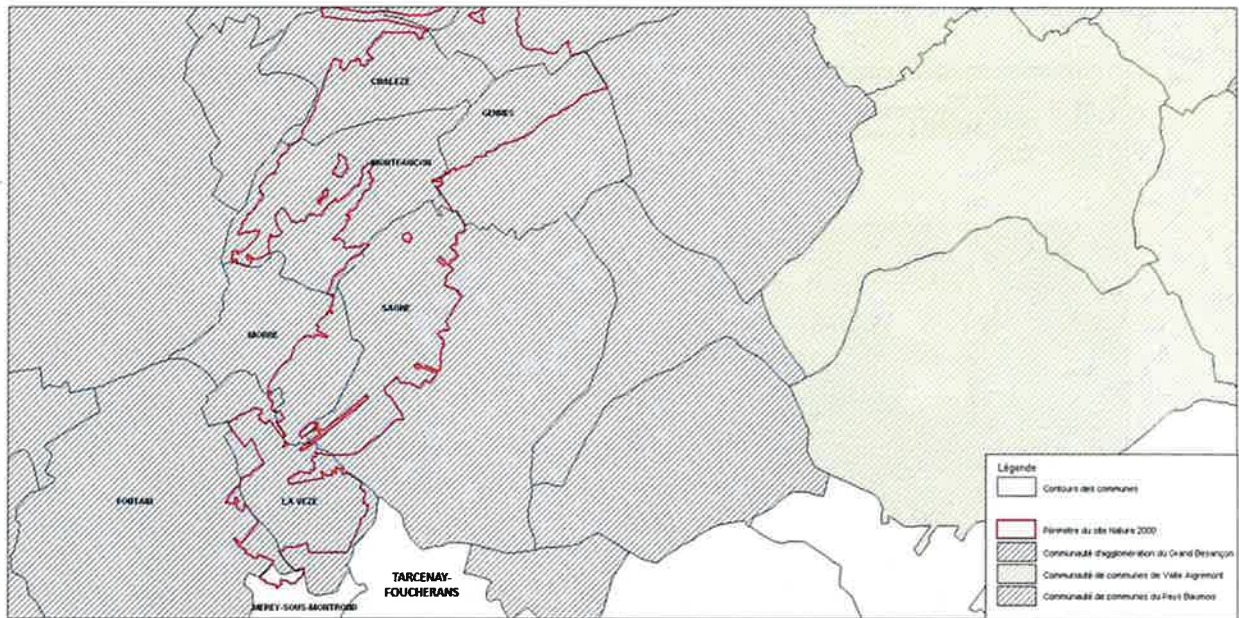


Thème	Problèmes identifiés	Objectifs du document	
Cohérence avec le cadre légal	- empiement et cohérence des règlements	☞G1 – Mettre en application les réglementations en vigueur	8 OBJECTIFS GÉNÉRAUX
Maintien et développement de la diversité biologique	- activités humaines agissant sur les espaces	☞G2 – Préserver l'intégrité des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, les maintenir dans un état de conservation favorable et prise en compte de leur potentiel d'évolution ☞G3 – Maintenir, restaurer, et si possible développer la diversité biologique ☞G4 – Promouvoir des activités et des pratiques compatibles avec le maintien de la biodiversité	
Mise en place de moyens humains, techniques et financiers	- application des préconisations du document d'objectifs, - animation de la politique contractuelle	☞G5 – Mise en place de moyens techniques, financiers et humains ☞G6 – Sensibilisation, formation et information des usagers, des propriétaires, des élus, des professionnels, et du public en général, sur la richesse des milieux naturels et l'intérêt de la préserver ☞G7 – Poursuivre et pérenniser les démarches partenariales et la concertation sur Natura 2000 entre élus, acteurs locaux, représentants de l'Etat et structures professionnelles ☞G8 – Instaurer un système global de suivi	
Forêt et gestion des espaces boisés	- sensibilités fortes de certains habitats et espèces, - dégradation et état de conservation plus ou moins favorable de certains habitats forestiers communautaire prioritaires (habitats rivulaires dégradés par des plantations de résineux par exemple), - déprise agricole et gestion des milieux ouverts péri et intra forestiers, reboisements et plantations de résineux, - problème de desserte forestière et d'accessibilité, - franchissement de cours d'eau lors des opérations de débardage, - gestion des résineux, régénération naturelle du sapin pectiné pouvant devenir localement envahissant, - manque d'information sur les habitats et les espèces présentes, sur leurs exigences et leurs sensibilité	☞MF1 – Préserver, gérer, et si nécessaire restaurer les habitats naturels forestiers ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire ☞MF2 – Maintenir et restaurer la diversité des essences autochtones, des structures et des classes d'âge ☞MF3 – Limiter les surfaces de peuplements à forte proportion de résineux au taux actuel (15 %) de la surface forestière totale du site ☞MF4 – Préconiser, favoriser et maintenir des pratiques de gestion et d'exploitation forestière contribuant à la préservation des milieux aquatiques ☞MF5 – Rechercher la cohérence de la desserte par rapport aux objectifs écologiques, économiques et ludiques ☞MF6 – Favoriser la mise en place de réserves biologiques forestières et d'îlots de vieillissement ☞MF7 – Maintenir, gérer et restaurer les milieux ouverts remarquables péri et intra forestiers ☞MF8 – Intégrer les préconisations du document d'objectifs Natura 2000 dans les documents forestiers ☞MF9 – Améliorer l'état des connaissances sur les habitats forestiers et les espèces associées ☞MF10 – Sensibilisation, formation et information des propriétaires, des gestionnaires et des professionnels de la forêt	10 OBJECTIFS THÉMATIQUES
Milieux ouverts et agriculture	- forte baisse du nombre d'exploitations agricoles, - déprise agricole forte sur les versants et les fonds de vallons difficilement mécanisables, - agriculture traditionnelle non adaptée à la problématique des versants, - foncier très morcelé sur les versants de la Haute Loue, - peu d'exploitations agricoles aux normes, - intensification de l'exploitation de certaines prairies de fauche et pâturage, - enjeux agricoles faibles sur les milieux naturels les plus remarquables (gestion difficile par le biais des activités agricoles), - influence des activités agricoles sur la préservation de la ressource en eau, - manque d'information sur les habitats naturels et les espèces, leurs sensibilités et leurs exigences	☞MO1 – Prioritairement, maintenir l'ouverture des habitats naturels d'intérêt communautaire par une gestion conservatoire (pâturage extensif, fauche) ☞MO2 – Reconquérir les milieux naturels les plus intéressants en voie d'enrichissement (ou enrésinés) grâce à un débroussaillage de restauration raisonné ☞MO3 – Maintenir, restaurer et entretenir les prairies de fonds de vallées et de versants par la fauche et le pâturage (interdire la mise en culture des fonds de vallées) ☞MO4 – Maintenir, entretenir, voire restaurer les linéaires boisés et les structures de vergers ☞MO5 – Maintenir et encourager les pratiques extensives actuelles et une fertilisation raisonnée ☞MO6 – Politique d'acquisition foncière sur les espaces remarquables à des fins de gestion conservatoire ☞MO7 – Mettre en place un plan de gestion extensive des dépendances vertes des infrastructures routières	7 OBJECTIFS THÉMATIQUES
Habitats aquatiques et cours d'eau	- dégradation progressive et continue de la qualité de l'eau (pollutions d'origine domestiques, agricoles et agro-alimentaires), - régression, voire disparition, des espèces bio indicatrices, - dégradation des zones humides et inondables et des ruisseaux en tête de bassin versant, - bassin versant karstique, - gestion globale de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, - dégradation de berges (bétail, renouée du Japon), - inondations, pertes aggravant les étages.	☞MH1 – Préserver, gérer, et si nécessaire restaurer les habitats naturels aquatiques et humides ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire, ☞MH2 – Restaurer la qualité optimale des eaux superficielles et souterraines (en articulation avec le Contrat de Rivière Loue), ☞MH3 – Maintenir et éventuellement restaurer une qualité optimale des habitats d'espèces de la faune piscicole et de la faune d'invertébrés aquatiques, ☞MH4 – Mise en place de suivis de la faune piscicole et aquatique, et plus particulièrement sur les espèces bio indicatrices	4 OBJECTIFS THÉMATIQUES
Tourisme, loisirs, chasse et pêche	- sensibilités fortes de certains habitats et espèces d'intérêt communautaire, - problèmes de dégradation des habitats sur les sites très fréquentés, - difficulté d'estimer la fréquentation de certaines activités sur certains sites et leurs impacts éventuels sur les milieux naturels, - évolution de certaines pratiques sportives et de loisirs, - conflits d'usages, - non respect de la réglementation existante, - difficulté pour sensibiliser les usagers - manque d'informations et de relations entre les structures et les acteurs	☞TL1 – Concilier pratiques, respect des milieux naturels et des espèces et respect mutuel, ☞TL2 – Favoriser la concertation avec les professionnels du tourisme et des loisirs, ☞TL3 – Maintenir des zones de quiétude et de refuge pour la conservation de la faune et de la flore, ☞TL4 – Mise en place de moyens humains, techniques et financiers pour informer, sensibiliser et gérer la fréquentation et les pratiques, ☞TL5 – Mise en place de suivi afin d'évaluer l'impact de la fréquentation et des projets touristiques.	5 OBJECTIFS THÉMATIQUES

**DOCOB SYNTHÈSE DES OBJECTIFS "MOYENNE VALLEE DU DOUBS"**

Objectifs de développement durable classés dans l'ordre de priorité	Objectifs opérationnels
A. Maintenir et restaurer les boisements naturels	A1. Favoriser une gestion durable de la forêt
	A2. Maintenir la diversité des micro-habitats en espaces boisés
	A3. Pratiquer des travaux forestiers sans enjeux de production
	A4. Favoriser le développement de bois sénescents
	A5. Favoriser des moyens d'exploitation durable des forêts
B. Conserver les ripisylves	B1. Réhabiliter et entretenir les ripisylves
	B2. Lutter contre les espèces invasives
C. Promouvoir une gestion des prairies naturelles en accord avec leur richesse biologique	C1. Gérer de manière extensive des prairies d'intérêt communautaire et/ou hébergeant une espèce d'intérêt communautaire
	C2. Reconvertir les cultures en prairies
	C3. Maintenir l'ouverture des prairies
D. Veiller à la conservation des pelouses sèches	D1. Entretien par pâturage des pelouses
	D2. Entretien mécanique des pelouses sèches
	D3. Réouverture des formations de pelouses sèches à forte valeur patrimoniale
E. Restaurer et protéger les zones humides	E1. Restaurer et entretenir les mares
	E2. Favoriser une gestion permettant le maintien en l'état des mégaphorbiaies et roselières
	E3. Limiter l'impact écologique des infrastructures sur les zones humides et cours d'eau
	E4. Réduire l'extension des formations ligneuses au profit des milieux ouverts et mettre en place ou poursuivre leur entretien
F. Préserver les milieux remarquables	F1. Mise en défens des habitats remarquables

Découpage administratif du site Natura 2000



0 5 Kilomètres

Données : DREAL FC, Grand Besançon
Auteur : S.Vincent (EPTB Saône & Doubs)



Docob du site Natura 2000 FR4301294-FR4312010 « Moyenne Vallée du Doubs » - Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs – Décembre 2010

Source : eptb_saone-doubs.fr

5) Analyse des incidences sur la zone Natura 2000

Les incidences de la modification simplifiée sur le site Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner le site Natura 2000.

Incidences sur les habitats

Les habitats pris en compte ici sont ceux servant à désigner le site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison », présent au Sud de la commune de Tarcenay-Foucherans.

Le zonage concerné par la modification simplifiée ne comporte aucun de ces habitats.

⇒ Ainsi, la présente modification simplifiée du PLU est sans incidence sur les habitats ayant servi à désigner le site.

Incidences sur les espèces

Les espèces importantes pour les sites sont très nombreuses : 2 espèces d'amphibiens, 25 espèces d'oiseaux, 6 espèces de poissons, 7 espèces d'invertébrés, 13 espèces de mammifères dont 10 chiroptères.

Aucune modification des milieux aquatiques n'est recensée lors de la modification simplifiée, aucune incidence n'est à craindre sur les poissons, ou le Castor d'Europe.

La zone couverte par le site Natura 2000 est en bordure de commune, très éloignés des zones urbanisées : sa localisation n'est pas propice à une modification impactant les amphibiens, la faune et la flore.

De multiples espèces d'oiseaux peuvent potentiellement survoler la zone lors de leurs recherches alimentaires, ainsi qu'y nicher.

⇒ La mise en place d'un règlement de gestion des zones, suivant les documents d'objectifs Natura 2000, est un moyen efficace de prévention des risques, de préservation et de restauration de ces milieux, essentiels pour la biodiversité locale. En outre, aucun projet n'est connu au sein de cette zone. **La présente modification simplifiée du PLU est sans incidences notable sur les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.**

6) Conclusion

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur le site Natura 2000 Vallées de la Loue et du Lison, qui englobe partie de la commune de Tarcenay-Foucherans. Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur le site Natura 2000 Moyenne Vallée du Doubs qui jouxte le Nord de la commune. Aucun habitat prioritaire n'est touché par la modification simplifiée du PLU. Les espèces animales ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas non plus impactées.

Par conséquent, aucune évaluation environnementale n'est requise.

IV Tableau de synthèses des impacts de la modification simplifiée sur l'environnement – Auto-évaluation
 Le présent chapitre synthétise les impacts du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Commune de Tarcenay-Foucherans sur l'environnement.

Modifications	Assouplissement des critères de constructions des équipements publics et d'intérêt collectif	Modification des prescriptions en matière de stationnement	Diminution du recul des constructions, piscines et petites annexes par rapport aux limites parcellaires (UA, UB)	Assouplissement des règles de construction sur une même propriété	Décorrélation de la surface des extensions potentielles	Réduction des possibilités de construire des logements dans les zones AU et AUZ	Adaptation et différenciation des règles de construction (zones UZ et AUZ)	Renforcement des prescriptions de l'annexe d'urbanisme et d'architecture	Actualisation et mise à jour des articles du règlement et des références des articles du code de l'urbanisme
	Règlement écrit	Règlement écrit	Règlement écrit	Règlement écrit	Règlement écrit	Règlement écrit	Règlement écrit	Règlement écrit	Règlement écrit
Pièces modifiées									
Impact sur les documents d'urbanisme									
Impact sur l'agriculture	Nul ou faible	Nul	Nul : ne concerne que la zone urbaine ou AU	Nul : ne concerne que la zone urbaine ou AU	Nul : ne concerne que la zone urbaine (UC)	Nul : zone d'activité économique	Nul : zone d'activité économique	Nul : ne concerne que la zone urbaine	Nul
Impact sur le paysage	Nul ou faible	Nul à positif : meilleur contrôle des travaux, meilleure utilisation des parcelles bâties	Nul à positif : meilleure utilisation des parcelles bâties	Nul à positif : meilleure utilisation des parcelles bâties	Nul à positif : meilleure utilisation des parcelles bâties	Nul à positif	Nul	Nul	Nul
Impact sur le patrimoine naturel	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Impact sur les sites Natura 2000	Nul : ne concerne que les zones urbaines ou AU	Nul : ne concerne que la zone urbaine ou AU	Nul	Nul : ne concerne que la zone urbaine ou AU	Nul : ne concerne que la zone urbaine	Nul	Nul	Nul : ne concerne que la zone urbaine	Nul
Impact sur les risques et nuisances	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul

Limité : pas de modification du zonage ni du PADD

Les différents changements prévus par la modification simplifiée n'impactent pas les limites des différentes zones urbaines, agricoles ou naturelles. Elles modifient uniquement des articles sur la forme et l'implantation des bâtiments dans une limite ne dépassant pas 20% d'augmentation des constructions dans les différentes zones. Elles précisent un certain nombre de points permettant une meilleure application du droit du sol et une meilleure prise en compte des spécificités locales. Compte tenu de ces points, nous considérons que le projet n'a pas d'impact significatif sur l'environnement et n'a donc pas à être soumis à évaluation environnementale.